



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EXERCICE 2024

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024 présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

SYNDICAT D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT
BEARN BIGORRE

SEABB

86 AVENUE
LASBORDES
64420 SOUMOULOU
05 59 04 13 72
WWW.SEABB.FR

SOMMAIRE

FICHE RECAPITULARIVE COMPETENCE ANC 2023/2024	2
CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
Organisation administrative du service	3
<i>LE PERSONNEL.....</i>	<i>5</i>
<i>Conditions d'exploitation du service.....</i>	<i>5</i>
Prestations assurées dans le cadre du service	6
Estimation de la population desservie par le SPANC	6
ACTIVITE DU SERVICE	7
Les contrôles de conception réalisation.....	7
Diagnostic des assainissements autonomes	9
<i>Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur P301.3).....</i>	<i>9</i>
<i>Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.....</i>	<i>12</i>
<i>Le CONTROLE Dans le cadre des transactions immobilières</i>	<i>13</i>
Le service vidange et entretien.....	16
<i>Le marché en cours.....</i>	<i>16</i>
<i>Récapitulatif des vidanges réalisées par commune sur 2024.....</i>	<i>16</i>
INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (INDUCATEUR DESCRIPTIF D302.0).....	17
TARIFS ET ELEMENTS FINANCIERS.....	18
fixation des tarifs	18
<i>TARIFS PRESTATIONS.....</i>	<i>18</i>
<i>Mise en place des majorations dans le cadre d'un refus de visite.....</i>	<i>18</i>
<i>Mise en place des majorations dans le cadre de l'absence de réhabilitation de l'ANC dans le cadre d'une transactions immobilière.....</i>	<i>19</i>
Taxe sur la valeur ajoutée	19
Recettes et Dépenses d'Exploitation	20
<i>Les recettes de fonctionnement</i>	<i>20</i>
<i>Les dépenses de fonctionnement</i>	<i>20</i>
<i>Recettes et dépenses d'Investissement</i>	<i>20</i>
<i>Etat de la dette.....</i>	<i>20</i>
OBJECTIFS DE L'ANNEE 2025	21

FICHE RECAPITULARIVE COMPETENCE ANC 2023/2024

Dossiers urbanisme ANC					Récapitulatif des conformités					
TOTAL Ex SMEAVO		CU	PC	Réhab	Contrôle	ANC Conforme	ANC non conforme sans nuisance	ANC non conforme danger	ANC Absence d'installation	TOTAL
2023		22	31	41	59	3270	1269	1518	233	6290
2024		24	20	33	59	51,99%	20,17%	24,13%	3,70%	
TOTAL Ex Lembeye		CU	PC	Réhab	Contrôle	48,01%				
2023		32	13	47	39					
2024		31	12	36	38					
TOTAL Ex Morlaàs		CU	PC	Réhab	Contrôle					
2023		10	12	17	24					
2024		21	9	13	27					
TOTAL		CU	PC	Réhab	Contrôle					
2023		64	56	105	122					
2024		76	41	82	124					
ventes ANC		2023	2024							
Nombre de ventes ANC réalisées		101	97							
Vidanges ANC		2023	2024							
Nombre de vidanges réalisés		122	117							
Nombre de m3 évacués		330,6	328,7							
TARIFS 2024						SEABB				
Urbanisme						CU ou permis d'aménager	Contrôle conception	60,00 €		
							Contrôle de réalisation	150,00 €		
						Régénération spontanée	Contrôle conception	60,00 €		
							Contrôle de réalisation	150,00 €		
Ventes						180,00 €				
TARIFS 2024						SEABB				
Contrôle des installations existantes						Non conformes Prix TTC	Conformes Prix TTC			
							135,00 €			
							8			
Ramené à l'année						33,75 €	16,88 €			

CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

Le présent **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)** public d'eau potable est établi par le président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre. **Ce rapport retracera l'activité du SEABB.**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1973, le syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse a été créé entre les communes d'Idron, Artigueloutan, Lée, Ousse, Sendets, Nousty, Soumoulou, Espoey, Livron, Barzun, Gomer.

Par délibération en date du 26 Juin 2002, le syndicat d'assainissement accepte les demandes d'adhésion des communes de Lucgarier, Limendous, Lourenties et Hours à la compétence assainissement autonome.

Le conseil syndical a accepté l'adhésion des communes de GER et AAST au syndicat à la compétence assainissement autonome au 15 mars 2005 par délibération en date du 28 septembre 2004.

Le conseil syndical a accepté l'adhésion de la commune de LABATMALE au syndicat à la compétence assainissement autonome au 27 octobre 2005 par délibération en date du 30 mars 2005.

Courant 2010, la commune de PONSON DESSUS a pris contact avec le SAPO pour adhérer à la compétence assainissement non collectif. Le conseil syndical a accepté l'adhésion de cette commune au syndicat à la compétence assainissement autonome par délibération en date du 21 octobre 2010.

Au 1^{er} janvier 2014, les 5 communes de la CDAPP ne font plus partie du SMEAVO, par contre IBOS adhère.

Les communes adhérentes à l'ANC sont au nombre de 16.

Au 1^{er} janvier 2015, la commune de PONTACQ qui adhère au SMEAVO pour la compétence ANC.

Au 1^{er} janvier 2018 : la commune de Lamarque Pontacq pour la partie ANC.

Depuis le 01/09/2020 le Syndicat devenu le SEABB : Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, après la fusion avec le SIAEPVBM, s'occupe par convention des contrôles des ANC neufs et des réhabilitations sur les communes de l'ex communauté de communes de LEMBEYE.

Au 01/01/2020, le périmètre officiel du SEABB pour la compétence ANC s'étend comme suit :

- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour Ibos, LAMARQUE Pontacq
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN pour les communes de Nousty, Soumoulou, Limendous, Lourenties, Espoey, Hours, Lucgarier, Gomer, Livron, Barzun, Aast, Ger, Ponson Dessus, Pontacq, Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilon-Vauzé, Bétracq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédée-Lube-Boast, Crouseilles, Escures, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Simacourbe, Morlàas, Serres Morlàas, Andoins, Ouillon, Espéchède, Bédeille.



En 2023

52 communes adhérentes à la
compétence Assainissement
Non Collectif

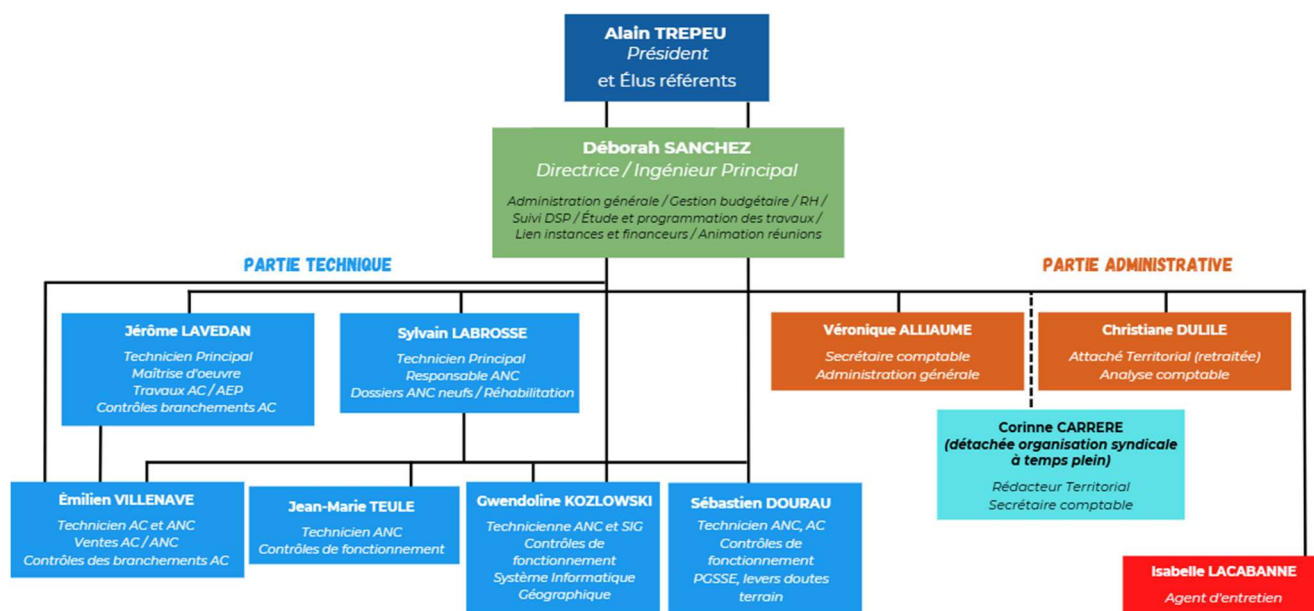
Assainissement Non Collectif

Territoire du SEABB en 2023

Territoire - Compétence ANC

LE PERSONNEL

- Déborah SANCHEZ : Ingénieur Principal Territorial, directrice du SEABB.
- Christiane DULILE : secrétaire de Mairie pour 17h par semaine pour assurer le secrétariat général : depuis le 01/09/2018
- Véronique ALLIAUME : Rédacteur Territorial
- Jérôme LAVEDAN : Technicien principal Territorial (partie eau potable et assainissement collectif) : depuis le 01/05/2018
- Sylvain LABROSSE, Technicien Principal Territorial (partie assainissement)
- Emilien VILLENAVE, Adjoint Technique Territorial (partie assainissement)
- Jean Marie TEULE, Adjoint Technique Territorial (partie Assainissement)
- Gwendoline KOZLOWSKI, Adjoint technique Territorial (Partie Assainissement 4j/sem et SIGiste 1j/sem)
- Sébastien DOURAU, Technicien Assainissement depuis le 4 décembre 2023
- Corinne CARRERE : Rédacteur Territorial au SMEAVO pour assurer le secrétariat comptable et administratif : en détachement à temps plein dans une organisation syndicale



CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le service d'Assainissement Non collectif est géré en régie directe.

Pour 2024 les agents affectés au service sont répartis de la façon suivante :

- Directrice : 1 ingénieur principal : 0.07 équivalent temps plein
- Responsable ANC : 1 technicien principal : 1 équivalent temps plein
- Administratif : 0.6 équivalent temps plein
- Adjointes techniques : 2.3 équivalent temps plein

PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE

Le SPANC assure :

- Le contrôle de conception-implantation-réalisation des installations d'assainissement non collectif (neuves ou réhabilitées)

*NB : Afin d'éviter que les dossiers d'urbanisme ne soient instruits sans que le syndicat n'ait pu émettre un avis sur l'assainissement, **les services urbanisme n'acceptent plus les CU ou les PC sans avis du syndicat.***

- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes, effectué avec une périodicité qui varie de 4 à 8 ans en fonction de la conformité de l'installation
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif à l'occasion de la cession d'un bien immobilier, celui-ci est à différencier du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Et à la demande du propriétaire :

- L'entretien des installations (vidange des fosses...) : contrat avec une entreprise privée.
- Le traitement des matières de vidange dans le cadre des prestations de service gérées par le SPANC. La filière de traitement est de type unité de stockage et de déshydratation chez le vidangeur

ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE PAR LE SPANC

Le nombre d'installations en ANC sur le territoire du SEABB est de 6290.

Si nous considérons environ 2.4 EH par habitation, il y a environ 15 096 habitants en ANC sur le SEABB.

ACTIVITE DU SERVICE

LES CONTROLES DE CONCEPTION REALISATION

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez un récapitulatif du nombre de dossiers suivis par le Syndicat d'assainissement, par commune et selon leur stade d'instruction.

COMMUNE	2023				2024			
	CU	PC	Réhab°	Contrôle	CU	PC	Réhab°	Contrôle
AAST	0	0	1	2	2	0	0	5
ANDOINS	0	2	3	6	3	0	1	2
ANOYE	4	0	1	1	1	0	0	0
ARRICAU-BORDES	0	0	2	1	0	0	2	2
ARROSES	2	0	1	1	2	0	0	1
AURIONS IDERNES	1	0	1	1	0	0	0	0
BARZUN	0	0	1	1	2	2	0	0
BASSILLON-VAUZE	0	0	2	1	0	0	0	1
BEDEILLE	1	0	1	1	3	0	1	5
BETRACQ	0	0	1	2	0	0	0	0
CASTILLON-LEMBEYE	0	2	1	1	0	0	5	1
CORBERES-ABERE	0	0	0	0	0	1	1	1
COSLEDAA LUBE BOAST	4	5	1	1	3	2	1	1
CROUSEILLES	0	0	2	1	0	0	1	1
ESCURES	2	0	3	3	4	0	1	3
ESPECHEDE	0	3	5	3	4	3	1	4
ESPOEY	5	5	4	7	3	6	7	12
GAYON	0	0	0	0	0	0	0	0
GER	3	7	7	17	5	6	9	12
GERDEREST	0	0	0	0	0	0	1	1
GOMER	0	0	0	1	1	0	0	1
HOURS	2	0	1	2	2	0	0	0
IBOS	2	1	1	2	3	2	2	3
LALONGUE	4	1	3	4	4	0	0	1
LAMARQUE PONTACQ	2	2	3	5	0	0	0	2
LANNECAUBE	1	1	1	0	1	1	2	2
LASSERRE	0	0	1	0	0	0	1	0
LEMBEYE	1	2	4	5	0	0	2	2
LESPIELLE	0	0	2	2	1	0	0	2
LIMENDOUS	2	4	3	7	0	2	5	6
LIVRON	2	2	3	1	0	0	2	2
LOURENTIES	0	2	3	2	2	0	2	3
LUC-ARMAU	0	0	1	0	0	0	1	2
LUCARRE	2	0	1	0	0	2	1	2
LUCGARIER	2	1	3	6	2	1	0	3
LUSSAGNET LUSSON	1	1	2	3	0	0	0	0

COMMUNE	2023				2024			
	CU	PC	Réhab°	Contrôle	CU	PC	Réhab°	Contrôle
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	3	0	1	0	4	1	2	2
MOMY	0	0	1	0	0	0	0	2
MONASSUT-AUDIRACQ	1	1	4	0	2	0	3	2
MONCAUP	0	0	0	0	0	0	4	1
MONPEZAT	1	0	1	2	0	0	1	0
MORLAAS	1	5	1	6	2	1	5	6
NOUSTY	0	3	2	2	2	0	1	2
OUILLOU	8	1	7	8	8	5	4	9
PEYRELONGUE ABOS	1	0	0	0	1	0	0	0
PONTACQ	1	2	3	2	0	0	4	3
PONSON DESSUS	1	2	6	2	0	1	0	5
SAMSONS-LION	1	0	3	5	4	4	0	1
SEMEACQ-BLACHON	1	0	1	3	1	1	3	1
SERRES-MORLAAS	0	1	0	0	1	0	1	1
SIMACOURBE	2	0	6	2	3	0	4	6
SOUMOULOU	0	0	0	0	0	0	1	0
TOTAL	64	56	105	122	76	41	82	124

TOTAL Ex SMEAVO	CU	PC	Réhab	Réhab Subv	Contrôle
2020	62	65	16	0	82
2021	58	56	30	0	81
2022	28	40	27	0	66
2023	22	31	41	0	59
2024	24	20	33	0	59
TOTAL Ex Lembeye	CU	PC	Réhab	Réhab Subv	Contrôle
2020	18	9	28	0	13
2021	26	16	27	0	34
2022	29	8	30	0	25
2023	32	13	47	0	39
2024	31	12	36	0	38
TOTAL Ex Morlaàs	CU	PC	Réhab	Réhab Subv	Contrôle
2020	9	17	9	0	12
2021	21	23	6	0	20
2022	18	14	22	0	17
2023	10	12	17	0	24
2024	21	9	13	0	27
TOTAL	CU	PC	Réhab	Réhab Subv	Contrôle
2020	89	91	53	0	107
2021	105	95	63	0	135
2022	75	62	79	0	108
2023	64	56	105	0	122
2024	76	41	82	0	124

DIAGNOSTIC DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES

TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (INDICATEUR P301.3)

L'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est applicable depuis le 1er juillet 2012.

Les critères d'évaluation de la non-conformité sont établis comme suit :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
▶ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
▶ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ▶ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ▶ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
▶ Installation incomplète ▶ Installation significativement sous-dimensionnée ▶ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
▶ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

ANC non conformes au sens de l'arrêté du 27/04/2012 :

- Installations présentant un danger pour la santé des personnes
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Obligation de réhabilitation : toutes les installations qui satisfont au moins un de ces critères

Délais de réhabilitation :

4ans :

- Installations : présentant un danger sanitaire : possibilité de contact direct, transmissions de maladies, nuisance olfactive récurrente / ou dans une zone à enjeu environnemental (pas chez nous) / ou <35m d'un puits destiné à la consommation humaine
Conclusion : installations avec rejet dans fossé à ciel ouvert
- Installations présentant un risque environnemental : installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements dans une zone à enjeu environnemental (ces zones sont définies par le SDAGE ou le SAGE et il n'y en a pas chez nous)
Conclusion : aucune installation concernée

Sans délais :

Toutes les installations non conformes au sens de l'arrêté du 27/04/2012 – celles qui doivent être réhabilitées dans les 4 ans

Conclusion : puisards, rejets dans fossés busés, rejets dans les cours d'eau, installation sous dimensionnées...

Cas des ventes :

Délai de **1 an** pour toutes les installations qui sont non conformes au sens de l'arrêté du 27/04/2012

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE : ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009.

Pour une habitation individuelle, cette réglementation modifie les seuils de perméabilité.

Le système d'assainissement non collectif doit comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique, toutes eaux ou équivalent), suivi
- soit d'un dispositif de traitement :
 - o perméabilité >15 mm/h : tranchées d'épandage
 - o 10<perméabilité<15 mm/h : traitement par sol reconstitué drainé et aire de dispersion.
 - o perméabilité <10 mm/h : traitement par sol reconstitué drainé et soit irrigation souterraine des végétaux, soit rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Etat des lieux des conformités sur le SEABB suite aux diagnostics réalisés

COMMUNES	ANC Conforme	ANC non conforme sans nuisance	ANC non conforme danger	ANC Absence d'installation	TOTAL	Observation
AAST	66	16	10	0	92	
ANDOINS	57	63	55	2	177	
ANOYE	33	14	26	6	79	
ARRICAU BORDES	14	16	26	6	62	
ARROSES	21	24	38	1	84	
AURIONS IDERNES	14	12	34	2	62	
BARZUN	18	7	2	1	28	
BASSILLON VAUZE	17	7	11	5	40	
BEDEILLE	39	34	24	3	100	
BETRACQ	11	2	13	4	30	
CASTILLON-LEMBEYE	17	2	19	4	42	
CORBERES-ABERE	16	22	11	10	59	
COSLEDAA LUBE BOAST	87	31	56	12	186	
CROUSEILLES	19	22	31	3	75	
ESCURES	22	29	32	7	90	
ESPECHEDE	45	21	22	0	88	
ESPOEY	262	49	44	7	362	

COMMUNES	ANC Conforme	ANC non conforme sans nuisance	ANC non conforme danger	ANC Absence d'installation	TOTAL	Observation
GAYON	6	10	17	1	34	
GER	425	181	88	17	711	
GERDEREST	26	13	18	5	62	
GOMER	21	1	1	0	23	
HOURS	73	9	18	2	102	
IBOS	54	84	20	18	176	
LALONGUE	49	15	36	1	101	
LAMARQUE PONTACQ	85	30	10	3	128	
LANNECAUBE	33	6	33	7	79	
LASSERRE	26	1	30	1	58	CBF non réalisés - En cours 2025
LEMBEYE	58	28	43	12	141	
LESPIELLE	24	20	32	6	82	
LIMENDOUS	166	27	39	2	234	
LIVRON	46	7	8	3	64	
LOURENTIES	146	23	18	1	188	
LUC-ARMAU	24	0	30	0	54	CBF non réalisés
LUCARRE	13	6	11	1	31	
LUCGARIER	110	21	15	4	150	
LUSSAGNET LUSSON	37	0	34	0	71	CBF non réalisés - En cours 2025
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	80	1	70	1	152	CBF non réalisés - En cours 2025
MOMY	33	0	31	0	64	CBF non réalisés
MONASSUT-AUDIRACQ	65	26	68	10	169	
MONCAUP	30	26	40	18	114	
MONPEZAT	22	8	16	2	48	
MORLAAS	99	82	68	5	254	
NOUSTY	161	39	29	3	232	
OUILLOU	171	20	39	7	237	
PEYRELONGUE ABOS	37	10	29	3	79	
PONTACQ	135	45	24	10	214	
PONSON DESSUS	91	10	23	5	129	
SAMSONS-LION	28	7	11	3	49	
SEMEACQ-BLACHON	21	24	34	2	81	CBF en cours 2025 (91 à faire)
SERRES-MORLAAS	38	45	29	0	112	
SIMACOURBE	71	71	49	7	198	
SOUMOULOU	8	2	3	0	13	
TOTAL	3270	1269	1518	233	6290	
		3020				
% répartition	51,99%	20,17%	24,13%	3,70%		
		48,01%				

LE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Qu'est-ce que c'est ?

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Comme le prévoit l'arrêté du 27 avril 2012, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- vérifier l'adéquation du dimensionnement au regard de l'habitation : nombre de pièces principales et capacité d'accueil de l'habitation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Ce contrôle fait l'objet d'une visite sur le terrain en présence du propriétaire ou de son représentant.

Ce contrôle obligatoire est soumis à une redevance permettant d'équilibrer le budget du SEABB en recettes et en dépenses.

L'ensemble des installations devra avoir été contrôlé dans le cadre de ce contrôle d'entretien et de bon fonctionnement, sur une période de 8 ans.

- Contrôle une fois tous les 4 ans pour les installations non conformes
- Contrôle une fois tous les 8 ans pour les installations conformes

Cependant, un contrôle supplémentaire, donnant lieu à la facturation d'une redevance à la charge du propriétaire peut être effectué :

- à tout moment à la demande du propriétaire, en particulier lors d'une cession, situation exigeant un document daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente,
- exceptionnellement sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Contenu d'un contrôle réalisé dans le cadre du diagnostif de bon fonctionnement et d'entretien

L'ensemble du dispositif doit être accessible afin de permettre le contrôle des ouvrages et du niveau de boues dans la fosse.

Le contrôle périodique permet de vérifier au minimum les points suivants :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'Article 8).
- l'entretien des dispositifs de dégraissage, le cas échéant,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la destination et l'évacuation des eaux pluviales de l'habitation dans le seul but de vérifier leur distinction avec les évacuations d'eaux usées,
- la qualité de l'eau rejetée de manière visuelle, en cas de rejet des eaux traitées (dispositifs de traitement drainés ou dispositifs agréés).

Nombre de contrôles de fonctionnement réalisés 2023/2024

2023			
Commune	Nombre d'ANC contrôlés	ANC Conformes	ANC Non Conformes
Lembeye	136	51	85
Anoye	79	32	47
Lucarre	31	10	21
Arricau Bordes	61	10	51
Moncaup	40	En cours	
Bassillon Vauzé	40	13	27
Ger	502	En cours	
Simacourbe	198	62	136
Morlàas		En cours	
	1087		

2024			
Commune	Nombre d'ANC contrôlés	ANC Conformes	ANC Non Conformes
Lespielle	82	24	58
Gayon	34	6	28
Corbère Aberes	59	16	43
Moncaup (23-24)	74	22	52
Ger (23-24)	209	120	89
Ibos	176	54	122
Hours que NC	29		
Gomer que NC	2		
Lucgarier	40		
Morlàas	254	99	155
Serres Morlàas	112	38	74
Andoins	177	66	111
	1248		

LE CONTROLE DANS LE CADRE DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Qu'est-ce que c'est ?

Dans le cadre d'une vente, le contrôle périodique de bon fonctionnement n'est pas utilisable. Le propriétaire doit faire réaliser par le SPANC du SEABB un contrôle spécifique dans le cadre de la vente.

Le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, à compter du 1er janvier 2011.

Le propriétaire remettra au notaire le rapport de visite établi par le SEABB dans le cadre de la vente. Celui-ci est valable 3 ans, à conditions :

- Qu'aucuns travaux n'aient été réalisés sur la parcelle
- Qu'aucunes modifications n'aient été réalisées sur l'habitation et les sorties d'eaux usées.

- Et sous réserve d'une utilisation et d'un entretien correct et régulier

En cas d'acquisition d'un immeuble dont l'installation nécessite une mise en conformité constatée sur le rapport de visite annexé à l'acte de vente, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an suivant l'acte de vente.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux

Contenu d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une transaction immobilière

La mission de contrôle du SPANC consistera à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- vérifier l'adéquation du dimensionnement au regard de l'habitation : nombre de pièces principales et capacité d'accueil de l'habitation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Ce contrôle fait l'objet d'une visite sur le terrain en présence du propriétaire ou de son représentant. L'ensemble du dispositif doit être accessible afin de permettre le contrôle des ouvrages et du niveau de boues dans la fosse.

Ce contrôle doit permettre de vérifier :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.
- l'entretien des dispositifs de dégraissage, le cas échéant,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la destination et l'évacuation des eaux pluviales de l'habitation dans le seul but de vérifier leur distinction avec les évacuations d'eaux usées,
- la qualité de l'eau rejetée de manière visuelle, en cas de rejet des eaux traitées (dispositifs de traitement drainés ou dispositifs agréés).

Toutes les sorties d'eaux usées existantes dans l'habitation devront avoir été testées. Pour cela, le propriétaire s'engagera à définir et localiser au SEABB sur plan et sur site l'ensemble des évacuations de l'habitation, sous la forme d'une attestation sur l'honneur signée (plan + texte) figurant en annexe du règlement.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet, un rapport dans le cadre de la vente qui est adressé au seul propriétaire.

L'avis est accompagné de réserves si elles existent et de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité.

L'absence d'accès au prétraitement et au traitement donnera lieu à une non-conformité.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance permettant d'équilibrer le budget du service.

Nombre de contrôles de ventes réalisés sur 2024

ventes ANC		
	2023	2024
Nombre de ventes ANC réalisées	101	97

COMMUNE	Ventes	
	2023	2024
AAST	1	1
ANDOINS	0	0
ANOYE	3	0
ARRICAU-BORDES	0	1
ARROSES	1	0
AURIONS IDERNES	0	2
BARZUN	1	0
BASSILLON-VAUZE	1	0
BEDEILLE	0	0
BETRACQ	0	0
CASTILLON-LEMBEYE	0	1
CORBERES-ABERE	3	1
COSLEDAA LUBE BOAST	2	3
CROUSEILLES	0	1
ESCURES	0	1
ESPECHEDE	1	1
ESPOEY	6	9
GAYON	0	1
GER	17	11
GERDEREST	0	1
GOMER	0	1
HOURS	0	1
IBOS	3	6
LALONGUE	4	3
LAMARQUE PONTACQ	4	0
LANNECAUBE	1	2
LASSERRE	2	1
LEMBEYE	0	2
LESPIELLE	1	2
LIMENDOUS	2	5
LIVRON	6	0
LOURENTIES	3	1
LUC-ARMAU	2	2
LUCARRE	2	1
LUCGARIER	2	2
LUSSAGNET LUSSON	1	1
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	3	4
MOMY	1	0
MONASSUT-AUDIRACQ	1	2
MONCAUP	2	3
MONPEZAT	0	1
MORLAAS	3	8
NOUSTY	3	0
OUIILLON	2	1
PEYRELONGUE ABOS	0	3
PONTACQ	1	1
PONSON DESSUS	3	1
SAMSONS-LION	1	1
SEMEACQ-BLACHON	5	6
SERRES-MORLAAS	1	1
SIMACOURBE	6	1
SOUMOULOU	0	0
TOTAL	101	97

LE SERVICE VIDANGE ET ENTRETIEN

LE MARCHE EN COURS

L'entreprise Hydre est titulaire du marché passé par le SEABB : 01/03/2024 au 28/02/2026.
 Un nouveau marché sera passé pour créer une continuité de service.

RECAPITULATIF DES VIDANGES REALISEES PAR COMMUNE SUR 2024

Vidanges ANC				
		2023	2024	
Nombre de vidanges réalisés		122	117	
Nombre de m3 évacués		330,6	328,7	

Commune	2023		2024	
	Nombre de vidanges	nb m3 vidangés	Nombre de vidanges	nb m3 vidangés
Aast	2	4,5	3	6
Andoins	7	21	5	13,2
Anoye	3	7,5	0	0
Barzun	1	1	0	0
Bassillon-Vauzé	4	9,5	0	0
Bèdeille	2	8	0	0
Bétracq	1	2	0	0
Castillon-de-Lembeye	1	1,5	0	0
Corbères-Abère			3	9,5
Cosledaa-Lube-Boast	2	4	0	0
Ecurès	1	3	0	0
Espéchède	1	3	1	4
Espoey	11	31	6	19
Ger	23	63	17	47,3
Hours	3	9	4	9,5
Ibos	3	6,4	6	24
Lalongue	3	7	2	7
Lamarque Pontacq	2	4,5	0	0
Lembeye	2	4,5	0	0
Lespielle			4	13
Limendous	5	10,5	5	15
Livron	2	6	1	4
Lourenties	5	13,5	3	7,5
Lucarré	1	3	0	0
Lucgarier	1	2	6	18
Momy	1	1,5	0	0
Monassut Audiracq	2	5	1	4
Moncaup			1	3
Morlàas	8	22,5	14	35,5
Nousty	5	12,2	12	24,5
Ouillon	6	17	6	19,5
Peyrelongue-Abos	1	3	1	2
Ponson Dessus	3	7,5	2	6
Pontacq	3	9	0	0
Samsons-Lion	1	3	1	1,7
Serres Morlàas	1	3	8	26
Simacourbe	3	15,5	4	7,5
Soumoulou	2	6	1	2
	122	330,6	117	328,7

INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (INDICATEUR DESCRIPTIF D_{302.0})

		Action effective en totalité (oui/non)	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus
A. –Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une	oui	20	20
	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	oui	20	20
	Mise en oeuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées	oui	30	30
	Mise en oeuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	oui	30	30
B. –Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif: points comptabilisés seulement si tous les éléments obligatoires sont en place	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	oui	10	10
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	non	20	0
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	oui	10	10
TOTAL			140	120

Les zonages d'assainissement Collectif et Non Collectif sont réalisés sur toutes les communes du SEABB et certains ont même été révisés.

Il sera réalisé en 2025 sur Serres Morlaàs en même temps que le schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales.

TARIFS ET ELEMENTS FINANCIERS

FIXATION DES TARIFS

TARIFS PRESTATIONS

Tarifs ANC 2024		SEABB	
		Prix ANC Non Conformes	Prix ANC Conformes
Installation inférieures à 20EH	le contrôle	135,00 €	135,00 €
	fréquence	4	8
	ramené à l'année	33,75 €	16,88 €
Installation supérieures à 20EH	le contrôle	300,00 €	300,00 €
	fréquence	4	8
	ramené à l'année	75,00 €	37,50 €
	contrôle administratif annuel	50,00 €	
CU ou permis d'aménager		60,00 €	
PC	contrôle conception	60,00 €	
	contrôle de réalisation	150,00 €	
Réhabilitation spontanée	contrôle conception	60,00 €	
	contrôle de réalisation	150,00 €	
vente ANC		180,00 €	
Majoration redevance vente ANC en cas de non mise en conformité dans les 1 ans suivant l'acte de vente: 200%			
Majoration redevance vente ANC en cas de non mise en conformité dans les 4 ans suivant le contrôle de fonctionnement pour les installations générant une nuisance dans le domaine public ou chez un tiers : 200%			

MISE EN PLACE DES MAJORATIONS DANS LE CADRE D'UN REFUS DE VISITE

Par délibération en date du 15/06/2022 (mise à jour le 13/02/2024), le SEABB a instauré la majoration de facturation pour les abonnés qui refuseraient la visite dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement.

L'article L. 1331-11 du code de la santé publique dispose qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° (contrôle) et 3° du même article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du même code ». Or l'article L. 1331-8 de ce code prévoit que le propriétaire est « astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical.

En conclusion, la redevance ne peut être demandée en cas de refus de visite, mais l'utilisateur peut être astreint au paiement d'une sanction financière qui peut aller jusqu'à 400%.

On entend par refus de la visite, le fait qu'il ne se soit pas présenté au rendez-vous fixé par recommandé avec accusé de réception dans les 7 jours après réception de la convocation adressée et faute d'avoir proposé une date de rendez-vous dans les 60 jours.

Après avis favorable du Bureau du 07/06/2022, il est proposé que l'utilisateur ayant refusé la visite soit astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée s'il avait réalisé le contrôle, majorée de 200%.

Le Conseil Syndical décide que l'utilisateur ayant refusé la visite, dans le délai de 7 jours à réception de la convocation et après refus d'une proposition de rendez-vous dans un délai de 60 jours soit astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée si le contrôle avait été réalisé, majorée de 200%.

MISE EN PLACE DES MAJORATIONS DANS LE CADRE DE L'ABSENCE DE RÉHABILITATION DE L'ANC DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION IMMOBILIÈRE

Par délibération en date du 15/06/2022 (mise à jour le 13/02/2024), le SEABB a instauré la majoration de facturation pour les abonnés qui refuseraient d'effectuer les travaux de réhabilitation des ANC malgré les nuisances constatées.

Lorsque le SPANC a relevé la non-conformité d'un système et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de mise en conformité nécessaires : notification de la non-conformité et du délai de 4 ans pour se mettre en conformité, par lettre recommandée avec accusé de réception, alors le refus du propriétaire de s'exécuter peut donner lieu à l'application de la majoration prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique d'autre part, que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de mise en conformité prévues à l'article L.1331-1-1 de ce même code sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Ce délai de 4 ans est ramené à 12 mois dans le cadre d'une transaction immobilière.

Dans le cadre d'une transaction immobilière, le contrôle est obligatoire et annexé à l'acte de vente. L'acquéreur ne peut ignorer la non-conformité et l'obligation qui lui incombe de réhabiliter dans les 1 ans suivant cet acte de vente.

En cas de non-conformité ayant un impact sur la salubrité publique ou portant atteinte à l'environnement, le SPANC doit le signaler au maire de la commune concernée, afin que celui-ci intervienne le cas échéant au titre de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Après avis favorable du Bureau du 07/06/2022, il est proposé que l'utilisateur ayant refusé de réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement non collectif soit astreint au paiement de la redevance majorée de 200%. Il est précisé que cette majoration ne sera pas recouvrée si les obligations de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité,

Ces majorations sont recouvrées en une seule fois par un titre de recettes émis par le SEABB et envoyé au pétitionnaire par le comptable public.

Le Conseil Syndical décide que l'utilisateur ayant refusé de réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement non collectif dans le délai de 4 ans après notification soit astreint au paiement de la redevance majorée de 200%. Il est précisé ce délai de 4 ans est ramené à 12 mois dans le cadre d'une transaction immobilière.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le SPANC n'est pas assujéti à la TVA.

RECETTES ET DEPENSES D'EXPLOITATION

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nature de la recette	BUDGET	
		ANC	
		CA réalisé	Engagements
TOTAL 64	charge de personnel	0,00	
7062	redevance ANC sur facture sateg	143 287,82	36 150,16
7068	vidanges fosses et bacs à graisses	25 367,00	
7087	recettes Sur Remb Salaires reversées aux BA	18 469,43	
7087	Recettes du B Eau Remb aux BA	1 351,01	
TOTAL 70	Vente de produits	224 625,42	
TOTAL 74	Subventions d'exploitation	0,00	
TOTAL 75	Autres produits de gestion	0,00	
TOTAL 76	Autres produits de gestion	0,00	
TOTAL 77	Produits exceptionnels	6 940,07	
TOTAL 78	Reprise sur dépréciation	376,11	
TOTAL 042		0,00	
TOTAL		231 941,60	

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nature de la dépense	BUDGET	
		ANC	
		CA réalisé	Engagements
604	Achat études, prestations de services vidanges,équipts travaux	23 837,00	
6226	Honoraires	0,00	5 500,00
627	services bancaires et assimilés	38,40	
62871	remboursements de frais au BG 012 et 65	124 704,61	
62871	Remboursement Bcoll et ANC au B AEP	21 048,18	
62871	remboursement de aep vers ba des RF		
6288	Exceptionnel	4,93	
TOTAL 011	charges à caractère général	175 133,12	
TOTAL 012	Charges de personnel	0,00	
TOTAL 65	Autres charges de gestion courante	312,26	
TOTAL 66	Charges financières	0,00	
TOTAL 67	Charges exceptionnelles	151,89	
TOTAL 68	Dotations aux dépréciations (1ère fois)	132,68	
TOTAL 042	x amortissements et provisions dont sortie	0,00	
TOTAL 006	Autofinancement	0,00	
TOTAL		175 729,95	

RECETTES ET DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Néant

ETAT DE LA DETTE

Il n'y a plus de dette au budget ANC.

Ce budget n'est plus assujetti à la TVA depuis le 01/01/2020

OBJECTIFS DE L'ANNEE 2025

2025	Lussagnet Lusson	71
	Aast	25
	Ouillon	77
	Lannecaube	49
	Cosledaa Lube Boast	106
	Gerderest	43
	Lamarque Pontacq	46
	Livron	20
	Barzun	11
	Espoey	94
	Soumoulou	3
	Limendous	68
	Lourenties	42
	Samson Lion	18
	Peyrelongue	31
	Lalongue	36
	Betracq	19
	Crouseilles	45
	Monpezat	21
	Pontacq	84
	Escures	78
	Aurions Idernes	69
	Séméac Blachon	91
	Maspie Lalonguere Juillacq	150
	Lasserre	56
	Momy	64
	Luc Armau	54

- Continuer les contrôles de bon fonctionnement
- Continuer notre démarche sur les installation d'ANC neuves
- Continuer à sensibiliser sur les réhabilitations
- Continuer à développer notre activité sur les différentes communes et notamment celles de l'ex CCNEB (Ex Morlaàs et ex Lembeye) qui ne nous connaissent pas encore tous. Sensibilisation et réunions dans le cadre des contrôles de fonctionnement : technicien en charge de ces contrôles, technicien en charges des dossiers neufs et réhabilitation, directrice.
- Travailler en interne sur les contrôles dans le cadre des ventes qui sont un point très sensible de notre SPANC et sur lequel nous sommes de plus en plus inquiétés
- Appliquer les majorations de redevances pour les refus de visites et pour les refus de mise en conformité notamment dans le cadre des ventes.
- Développer l'utilisation de notre logiciel GREA pour optimiser et automatiser certaines tâches